

PORT DE PLAISANCE DE SANARY SUR MER

REDEVANCES APPLICABLES, POUR 2024, AUX CONTRATS DE GARANTIES D'USAGE CONCLUS POUR LA PERIODE 1994-2024. (en Euros TTC - TVA 20%)

Approuvé par le Conseil portuaire du 12 décembre 2023 et soumis au Conseil municipal du 13 décembre 2023

Les titulaires d'une garantie d'usage acquittent des frais de gestion dans les conditions prévues par leur contrat initial. Pour 2024, cette redevance d'équipement du port de plaisance (droit de port) est fixée selon une grille tarifaire définie par catégorie de navire.

La grille tarifaire relative à la redevance d'usage est présentée en annexe.

Compte tenu du fait que les contrats de garantie d'usage se terminent entre avril et juin 2024, il sera procédé à un calcul de la redevance d'usage, en fonction de la catégorie du navire, au prorata du nombre de mois comptabilisés jusqu'à la date de fin du contrat.

Les titulaires d'une garantie d'usage sont également concernés par la surveillance du port et à ce titre, ils doivent y participer financièrement dans les conditions prévues au point du présent conseil portuaire relatif à la surveillance nocturne.

Il convient de préciser que l'article 4 des contrats de garantie d'usage approuvés en 1994 prévoit que la gestion et la location de l'emplacement momentanément non occupé par le bénéficiaire sont assurées par le concessionnaire dans les conditions suivantes :

- Si tous les postes du port se trouvent occupés, tout emplacement mis à la disposition du bénéficiaire peut être mis à titre précaire et révocable, à la disposition des usagers de passage ou en escale dans le cas où le bénéficiaire ne l'occuperait pas pendant une absence suffisamment prolongée.

- Le bénéficiaire d'une garantie d'usage est tenu de signaler (par courrier ou courrier électronique) à la direction du port les périodes de disponibilité dudit emplacement, lorsque celles-ci sont supérieures à une semaine. L'emplacement est alors inscrit comme vacant et chaque période de vacance effectivement signalée donne droit au bénéficiaire au versement par le concessionnaire d'une fraction du produit des recettes provenant des passages et escales sur l'ensemble des emplacements situés dans la zone de garantie d'usage définie.

Le reversement est calculé de la manière suivante : le bénéficiaire se verra reverser la recette de location de l'anneau déduite d'un abattement de 25 % destiné à couvrir les frais de gestion du concessionnaire.